

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL283

présenté par

Mme Lorho, M. Baubry, Mme Bordes, Mme Diaz, M. Gillet, M. Guiton, M. Houssin,
Mme Lechanteux, Mme Lelouis, M. Ménagé, M. Rambaud et Mme Roullaud

ARTICLE 4

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« l'attaque »

les mots :

« la constatation de l'attaque par la victime ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conditionner le paiement de la rançon à un dépôt de la pré-plainte en 24 heures suivant l'attaque n'est pas raisonnable en ce qu'elle induit que la personne attaquée se soit rendue compte de ladite attaque à l'instant T. Cet amendement entend donc proposer que la pré-plainte soit déposée dans les 24 heures suivant la constatation de l'attaque par la victime.